



Département du Gard  
Ville de Le Grau du roi

REGL.05.11.71

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Réglementation zone naturiste

Le Député-Maire de Le Grau du Roi,

Vu les articles L 221-1, L2212-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 25 juin 1973,

Considérant la nécessité de réglementer et de contrôler la pratique du naturisme sur le domaine public maritime,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La pratique du naturisme est autorisée **UNIQUEMENT** sur la portion de plage accordée par la commune, sous réserve des mesures particulières de police générale compatibles avec les bonnes mœurs et l'ordre public, au lieu dit "Les Baronnets", dans une zone balisée par les services municipaux s'étendant de la concession 26 jusqu'au premier épi (n°46) et sur une largeur de 35 mètres mesurée à partir du trait de côte, durant la période annuelle du 15 avril au 30 septembre.

**ARTICLE 2 :**

Il sera installé aux deux extrémités de la zone des panneaux indicateurs et à l'ouest, à 100 mètres du panneau, sera apposée une pancarte indiquant : "Zone naturiste à 100 mètres - Passage libre en bordure de la mer - Stationnement réservé aux adhérents de la Fédération Française de Naturisme".

**ARTICLE 3 :**

Le contrôle et la tenue générale de cette zone seront assurés par les responsables de la Fédération Française de Naturisme qui pourront faire appel aux services de gendarmerie et de police municipale.

**ARTICLE 4 :**

Sur la portion de plage accordée l'arrêté de réglementation des usages de la plage et du domaine public maritime sera strictement respecté. Les responsables de la Fédération devront chaque année s'informer de l'évolution de cette réglementation auprès des services municipaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Dans la zone balisée le stationnement est interdit aux personnes étrangères à la Fédération, la libre circulation étant réservée sur une bande parallèle au rivage sur

une largeur de 10 mètres à partir du trait de côte dans le cadre du respect de la libre circulation sur le Domaine Public Maritime.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux cas d'urgence et aux personnels des services publics.

**ARTICLE 6 :**

Sont interdits de la part des usagers de la zone tout geste ou attitude ou provocation contraires aux bonnes mœurs notamment à l'égard des personnes circulant dans les limites indiquées.

Sont interdits aux personnes non affiliées à la Fédération le stationnement, l'usage d'appareils photographiques, vidéo ou cinématographiques ainsi que tout geste attitude ou provocation contraires aux bonnes mœurs à l'égard des usagers de la zone.

De manière générale est interdite toute modification ou dégradation des panneaux et balises.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux arrêtés réglementant le Domaine Public Maritime l'accès à la zone est interdit à tous véhicules.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs portant sur un même objet et notamment l'arrêté du 25 juin 1973.

**ARTICLE 9 :**

Tous officiers et agents de Police Judiciaire, agents de la sécurité publique et surveillants habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

A Le Grau du Roi, le 21 NOV. 2005

Le Député Maire  
Etienne Mourrut



Acte adressé au représentant de l'Etat le	21 NOV. 2005
Acte reçu par le représentant de l'Etat le	22 NOV. 2005
Acte publié, affiché et notifié le	21 NOV. 2005
<b>ACTE</b>	<b>EXECUTOIRE</b>



*certifié exact, Le Maire,*